ART. 42 BIS AA N° **787**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 787

présenté par Mme Lorho

ARTICLE 42 BIS AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reconnaître le tribunal de grande instance de Paris comme seul compétent à juger des modalités de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme n'est pas fondé. Les attentats qui ont touché notre territoire, des grandes métropoles aux petits communes, doivent dépendre des instances judiciaires locales, plus compétentes pour statuer de la situation de chacun des territoires qu'elles gèrent.